



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 juin 2026

Date d'affichage :
15 juin 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28**

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
25 juin 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes « François des Garets » en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mmes Maréchal, Chevillard-Grelot, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis un pouvoir :

M. Meissonnier a remis pouvoir à M. Moretto.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Montaigne.
Mme Martos Meissonnier a remis pouvoir à Mme Léonard.

Absent :

M. Mbamu.

Secrétaire de séance :

Mme Clidière.

Objet : Prorogation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et alignement sur le calendrier de la Convention Territoriale Globale (CTG).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le décret n° 2014-1320 du 4 novembre 2014 relatif aux Projets Éducatifs De Territoire (PEDT) ;

VU la convention de PEDT actuellement en vigueur sur la commune de Marolles-en-Hurepoix ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) liant la collectivité à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Essonne ;

VU le bilan du PEDT présenté lors du Comité de Pilotage (COFIL) du 07 mai 2026 en présence des représentants du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le PEDT constitue le cadre structurant de coordination des actions éducatives, en lien avec les établissements scolaires, les services municipaux, les associations et les familles ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de s'inscrire dans une démarche de performance de l'action publique et de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT les préconisations d'aligner le renouvellement du PEDT sur le calendrier de la Convention Territoriale Globale (CTG), levier majeur de la politique locale ;

CONSIDÉRANT que cette synchronisation permettra de renforcer la transversalité des politiques éducatives et sociales, d'apporter une meilleure lisibilité aux interventions de la commune et d'assurer une parfaite cohérence avec les orientations de la CAF et de l'Éducation Nationale ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation technique jusqu'au 31 décembre 2026 est indispensable pour faire converger ces deux dispositifs contractuels et aboutir à un projet de territoire unifié et structurant ;

CONSIDÉRANT qu'une telle reconduction garantit la continuité des services et le maintien de la qualité des actions éducatives et périscolaires tout en préservant l'éligibilité aux financements institutionnels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, :

APPROUVE la prorogation du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) actuellement en vigueur pour une durée complémentaire, portant son échéance au **31 décembre 2026**.

ACTE le principe d'un alignement calendaire et stratégique du futur PEDT sur la Convention Territoriale Globale (CTG), afin de garantir la cohérence des politiques éducatives, sociales et familiales sur le territoire de Marolles-en-Hurepoix.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète et des services de la DSDEN l'autorisation de cette prorogation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision, notamment l'avenant de prorogation du PEDT ainsi que les conventions à transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Essonne.

Pour extrait conforme
Le 24 juin 2026

Nicolas MURAIL,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.